

ARTICLE 24

Conventions multilatérales

Advenant l'entrée en vigueur d'une convention multilatérale qui lie les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues en conformité avec l'article 21 afin de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la convention multilatérale ont des incidences sur le présent accord.

ARTICLE 25

Amendement, dénonciation et entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours (30) après la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour son entrée en vigueur.
2. Tout amendement du présent accord décidé conjointement à la suite de consultations tenues en conformité avec l'article 21 entre en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 1.
3. Une Partie contractante peut dénoncer le présent accord en donnant à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, un avis écrit de son intention d'y mettre fin. Le présent accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante. L'avis est transmis simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à moins qu'il ne soit retiré par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai de douze (12) mois. En l'absence d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, l'avis est réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 4^e jour de octobre 2018, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Marc Garneau

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR**

Tania Molina Avalos